

GROUPEMENT VILOGIA – SOGEPROM-PROJECTIM - GLL GROUPE

RUE AUGUSTE BONTE – LAMBERSART (59)

ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES MESURES DE GESTION DANS LA CONCEPTION
DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SITE
(MISSION ATTES-ALUR SELON LA NORME NF X31-620)



RAPPORT

RFE2026.0057.ATTES.V02

avril 2026

Entités concernées	
X	SAS APOGEO - Agence Nord : PA le bois de la Motte – 62 440 HARNES SIRET 313 197 030 00049 – APE 7112B - Tél. : 03 21 79 71 00
	Siège social : 740 rue du bac - 59 193 Erquinghem-Lys SIRET APOGEO 313 197 030 00031 SIRET MEURISSE 333 557 643 00033 Directeur Général Délégué (APOGEO) : Guillaume CHARTAUX Président (MEURISSE) : Guillaume CHARTAUX



A1700



GROUPEMENT VILOGIA – SOGEPROM-PROJECTIM – GLL GROUPE

RUE AUGUSTE BONTE– LAMBERSART – (59)

**ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES MESURES DE GESTION DANS LA
CONCEPTION DU PROJET D’AMENAGEMENT DU SITE
(MISSION ATTES-ALUR SELON LA NORME NF X31-620)**

Nature document	RAPPORT		
Référence document	RFE2026.0057.ATTES.V02	Date	09/04/2026
Référence interne	101048		
Version	V02	Modifications	Suite modification rapport DIAG
Suivi des travaux			
Chef de projet	Romain CHEVRIER	Fonction	Chargé d'affaires
Superviseur	Sylvain AGLAVE	Fonction	Responsable d'activité Sites et Sols Pollués
Codification selon la norme NFX 31-620	ATTES-ALUR		
Destinataire			
Société	GROUPEMENT VILOGIA - SOGEPROM-PROJECTIM - GLL GROUPE	Interlocuteur @	M. Nicolas BUSIN nicolas.busin@sogeprom.com
Référence qualité			
Modèle document		RFE2025.0000.V00-ATTES-ALUR 31-01-25	

SOMMAIRE

1. Introduction	5
1.1. Rappel du contexte	5
1.2. Cadre normatif.....	5
1.3. Contexte réglementaire et législatif.....	6
1.4. Documents consultés	7
1.5. Bilan des évolutions règlementaires et méthodologiques.....	8
1.5.1. Rappel des principaux documents méthodologiques.....	8
1.5.2. Situation des documents consultés par rapport aux évolutions méthodologiques et réglementaires	9
2. Présentation du site et du projet	9
2.1. Caractéristiques et localisation du site d'étude	9
2.2. Le projet d'aménagement	11
3. Synthèse du diagnostic de pollution des sols (RFE2024.0257.V01 d'octobre 2024, APOGEO)	12
3.1.1. Synthèse historique.....	12
3.1.2. Vulnérabilité et sensibilité des milieux	13
3.1.3. Qualité des milieux.....	13
3.1.4. Mesures de gestion	15
4. Contrôle de la complétude des études réalisées.....	15
5. Vérification de l'adéquation entre les mesures de gestion retenues et le projet d'aménagement	15
6. Attestation	17

TABLEAUX

Tableau 1 : Missions réalisées et correspondance avec les éléments de la norme NF X 31-620	5
Tableau 2 : Liste des documents consultés	7
Tableau 3 : Situation des documents consultés par rapport aux évolutions méthodologiques et réglementaires	9
Tableau 4 : Caractéristiques du site	9
Tableau 5 : mesures de gestion et engagement du MOA	16

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site d'étude (IGN, 2021)	10
Figure 2 : Localisation des parcelles cadastrales concernées	10
Figure 3 : Plan de masse du projet d'aménagement.....	11
Figure 4 : Localisation des sources potentiellles de pollution identifiées (source : RFE2024.0257.V01)	13
Figure 5 : Localisation des sondages réalisés par APOGEO en 2024 (source : RFE2024.0257.V01)	14
Figure 6 : Classification des matériaux (entre 0 et 1 m de profondeur)	15

ANNEXES

ANNEXE n°1 : Certificats LNE

ANNEXE n°2 : Courier d'engagement du Maître d'ouvrage

1. Introduction

1.1. Rappel du contexte

Dans le cadre du dépôt du projet d'aménagement relatif à l'ancienne usine CARNOY, située sur la friche Bonte de Lambersart (59), la Préfecture a émis une demande de complétude relative à la production de l'attestation demandée comme pièce 16.1 des annexes à transmettre au dossier. Le groupement VILOGIA – SOGEPROM-PROJECTIM – GLL GROUPE a mandaté APOGEO pour la réalisation de cette attestation en tenant compte du diagnostic de pollution réalisé en 2024 (APOGEO, RFE2024.0257.V02 d'avril 2026).

En effet, cette demande est liée au référencement de l'usine CARNOY dans la base de données CASIAS pour des activités de stockage de produits chimiques. A noter que cette demande concerne uniquement le site de l'usine CARNOY et non de l'ensemble de la friche BONTE.

1.2. Cadre normatif

L'étude a été conduite conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de février 2007.

Elle est conforme aux dispositions de la norme NF X31-620 concernant les prestations de services relatives aux sites pollués et sera codifiée selon le référentiel donné dans le fascicule 5 de cette norme.

Mission demandée	Traduction selon la codification de la norme NFX 31-620	Intitulé de la mission selon la norme NFX 31-620
	Codification	
Attestation à joindre au PC	ATTES-ALUR	Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement

Tableau 1 : Missions réalisées et correspondance avec les éléments de la norme NF X 31-620

APOGEO est certifié par le LNE pour les domaines A (études, assistance et contrôle, fascicule 2 de la norme NFX31-620) et réglementaire (attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement, fascicule 5 de la norme NFX31-620). Les certificats sont consultables en annexe 1.

1.3. Contexte règlementaire et législatif

L'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR publiée au JO le 26 mars suivant, a notamment modifié ou créé les articles L.125-6, L.125-7, L.514-20, L.556-1, 556-2 et 556-3 du Code de l'Environnement.

L'attestation est définie par les articles L. 556-1 et L. 556-2 précités.

Article L 556-1 du code de l'environnement :

Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

Article L 556-2 du code de l'environnement :

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

L'étude de sol prévue par les dispositions législatives ci-dessus correspond a minima à la prestation DIAG (concluant sur des mesures de gestion simples de la pollution) et/ou à la prestation globale Plan de Gestion (PG) dans le cas de modalités de gestion de la pollution plus complexes.

Le maître d'ouvrage (MOA) doit fournir au prestataire réalisant l'ATTES un document détaillant les dispositions techniques qu'il s'engage à mettre en œuvre pour le projet en lien avec les mesures de gestion de la pollution (par exemple : travaux de dépollution prévus, taux de ventilation des locaux, recouvrement, etc.)

Si le prestataire délivrant l'ATTES n'est pas le bureau d'étude qui a réalisé les études définissant les modalités de gestion, en plus des éléments mentionnés ci-dessus, le maître d'ouvrage (MOA) doit fournir la totalité des livrables réalisés.

Arrêté Ministériel du 9 février 2022

Le contenu et les modalités de réalisation de l'attestation sont donnés par l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

1.4. Documents consultés

Les documents consultés pour la réalisation de la présente étude sont les suivants.

Document	Date	Auteur	Référence	Codification selon la norme NFX31-620	Informations obtenues
Diagnostic de pollution des sols	23/10/2024 09/04/2026	APOGEO	RFE2024.0257.V01 RFE2024.0257.V02	INFOS, DIAG	Historique du site, étude de vulnérabilité et de sensibilité des milieux, qualité des milieux, mesures de gestion simples

Tableau 2 : Liste des documents consultés

1.5. Bilan des évolutions règlementaires et méthodologiques

1.5.1. Rappel des principaux documents méthodologiques

Les référentiels et guides méthodologiques sont disponibles sur le site <http://ssp-infoterre.brgm.fr/>. Les principaux documents en vigueur au moment de la rédaction de ce rapport sont les suivants :

- Note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués », MEEM DGPR/BSSS, avril 2017 ;
- Guide méthodologique « Visite de site » et son questionnaire de visite associé, MEDAD, version 0 de février 2007 ;
- Guide méthodologique « Diagnostics de site », MEDAD, version 0 de février 2007 ;
- Guide méthodologique « Schéma conceptuel et modèle de fonctionnement », MEDAD, version 0 de février 2007 ;
- Normes de la série NF X31-620 de décembre 2021 : « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » ;
- Référentiel LNE Certification de service des prestations dans le domaine des SSP ;
- Guide UPDS - Pollution concentrée d'avril 2016 : Définition, outils de caractérisation et intégration dans la méthodologie nationale.

1.5.2. Situation des documents consultés par rapport aux évolutions méthodologiques et réglementaires

Document	Date	Auteur	Codification selon la norme NFX31-620	Conformité par rapport aux attendus de la norme	Etude réalisée avant 2007	Nécessite une mise à jour ?
Diagnostic de pollution des sols	23/10/2024 09/04/2026	APOGEO	INFOS, DIAG	Oui	Non	Non

Tableau 3 : Situation des documents consultés par rapport aux évolutions méthodologiques et réglementaires

2. Présentation du site et du projet

2.1. Caractéristiques et localisation du site d'étude

Le site concerné par le projet d'aménagement objet de la présente attestation est situé au droit de l'ancienne station de distribution d'eau potable (usine CARNOY). Cette station est localisée au Sud de la friche végétalisée BONTE.

Dans un rayon de 300 mètres, le site est délimité :

- Au nord, par une zone arborée, une voie ferrée, le Complexe sportif Norbert Ségard, le cimetière de Bourg, des habitations et des commerces ;
- A l'est, par des habitations, un caniparc, la rue de la Carnoy, la Marie de Lambersart et l'avenue de l'Hippodrome ;
- Au sud, par le supermarché LIDL, des logements collectifs, la station de métro Pont Supérieur, l'avenue de Dunkerque, deux zones commerciales et des habitations ;
- A l'ouest, par une voie ferrée, des logements collectifs et des maisons individuelles, l'ancienne Briqueterie du Nord et la rocade Nord-Ouest.

Les caractéristiques du site sont les suivantes :

Adresse postale	Rue Victor Hugo à Vimy 62 580
Coordonnées en m Lambert 93 (centroïde du site)	X : 685 970 Y : 7 031 153
Altitude moyenne	+ 59 m NGF au Nord du site et + 61,5 m NGF à Sud du site
Superficie	31 318 m ²
Environnement	Urbain

Tableau 4 : Caractéristiques du site



Figure 1 : Localisation du site d'étude (IGN, 2021)

La figure suivante localise le site d'étude sur fond cadastral.



Figure 2 : Localisation des parcelles cadastrales concernées

3. Synthèse du diagnostic de pollution des sols (RFE2024.0257.V01 d'octobre 2024 et RFE2024.0257.V02 d'avril 2026, APOGEO)

Dans le cadre du projet de requalification de la friche BONTE, le groupement VILOGIA – SOGEPROM-PROJECTIM – GLL GROUPE avait mandaté APOGEO pour réaliser un diagnostic de pollution des sols comprenant les missions INFOS (prestations A100, A110, A120 et A130) et DIAG (prestations A200 et A270) selon la norme NF X31-620.

Ces missions sont synthétisées dans les chapitres suivants.

Pour rappel, cette étude a été menée sur l'ensemble de la friche BONTE dont le projet d'aménagement fait partie.

3.1.1. Synthèse historique

Une visite de site a été réalisée le 9 juillet 2024 et avait permis d'observer les bâtiments de l'ancienne station de pompage et de traitement d'eau potable (usine CARNOY), des cuves utilisées auparavant pour le traitement d'eau, des zones remblayées et une friche végétalisée. Les bâtiments présents sur le site n'ont pas pu être visités en raison de leur inaccessibilité.

L'usine CARNOY est répertoriée dans la base de données CASIAS, notamment pour du stockage de chlore liquide.

L'analyse des photographies aériennes anciennes (1932-2012) a démontré la présence de la station de pompage et de traitement d'eau à partir de 1955 dans la partie sud du site. Le reste de la zone d'étude a été occupé par des terres agricoles entre 1932 et 2012. D'après la prise de vue de 2012, une aire de stockage de divers matériaux à usage indéterminé a été également observée.

Ainsi, il a été mis en évidence les sources potentielles de pollution suivantes :

- Les anciennes activités de la station de traitement d'eau ;
- L'ancien stockage de matériaux indéterminés (hors emprise du projet d'aménagement) ;
- Les remblais de nature indéfinie.

La localisation de ces sources est présentée sur la figure suivante.



Figure 4 : Localisation des sources potentielles de pollution identifiées
(source : RFE2024.0257.V01)

3.1.2. Vulnérabilité et sensibilité des milieux

L'étude de vulnérabilité a conclu en la sensibilité et en la vulnérabilité des milieux sol et eau souterraine vis-à-vis d'une pollution potentielle en provenance du site.

Les zones naturelles ne sont pas jugées vulnérables vis-à-vis d'une potentielle pollution en provenance du site compte tenu de leur éloignement géographique.

Le réseau hydrographique est jugé sensible en raison des activités exercées (pêche) mais n'est pas jugé vulnérable vis-à-vis d'une pollution potentielle en provenance du site en raison de son éloignement géographique.

Le risque d'inondation par débordement de nappe est existant au droit du site.

3.1.3. Qualité des milieux

Au regard de la présence de sources potentielles de pollution et des conclusions de l'étude de vulnérabilité, les investigations réalisés par APOGEO ont consisté en la réalisation de 30 sondages répartis sur l'ensemble de la friche BONTE, dont 4 au droit du projet d'aménagement (SP1, SP5, SP7 et SP8).

La localisation de ces sondages est présentée ci-dessous.



Figure 5 : Localisation des sondages réalisés par APOGEO en 2024 (source : RFE2024.0257.V01)

Les résultats d'analyses ont rendu compte de l'absence de problématique particulière de pollution dans les sols à l'exception du sondage SP5 présentant une concentration en hydrocarbures C10-C40 légèrement supérieure au seuil d'acceptation en ISDI de 500 mg/kg MS (652 mg/kg MS) entre 0,05 et 0,4 m de profondeur.

Il avait également été mis en évidence des dépassements des seuils d'acceptation en ISDI, notamment au droit des sondages SP7 et SP8 (compris dans l'emprise du projet d'aménagement) pour les fluorures sur lixiviat (concentrations comprises entre 26,5 et 28,1).

Ainsi, les filières pressenties en cas de gestion hors site des déblais de terrassement liés au projet d'aménagement était :

- L'ISDND (ou équivalent) pour la zone autour du sondage SP5 ;
- L'ISDI+ pour les zones autour des sondages SP7 et SP8 ;
- L'ISDI pour la zone autour du sondage SP1.

Il convient toutefois de rappeler que l'acceptation définitive d'un déchet selon une filière est de la responsabilité du centre accepteur.

La classification des matériaux est présentée sur la figure suivante.

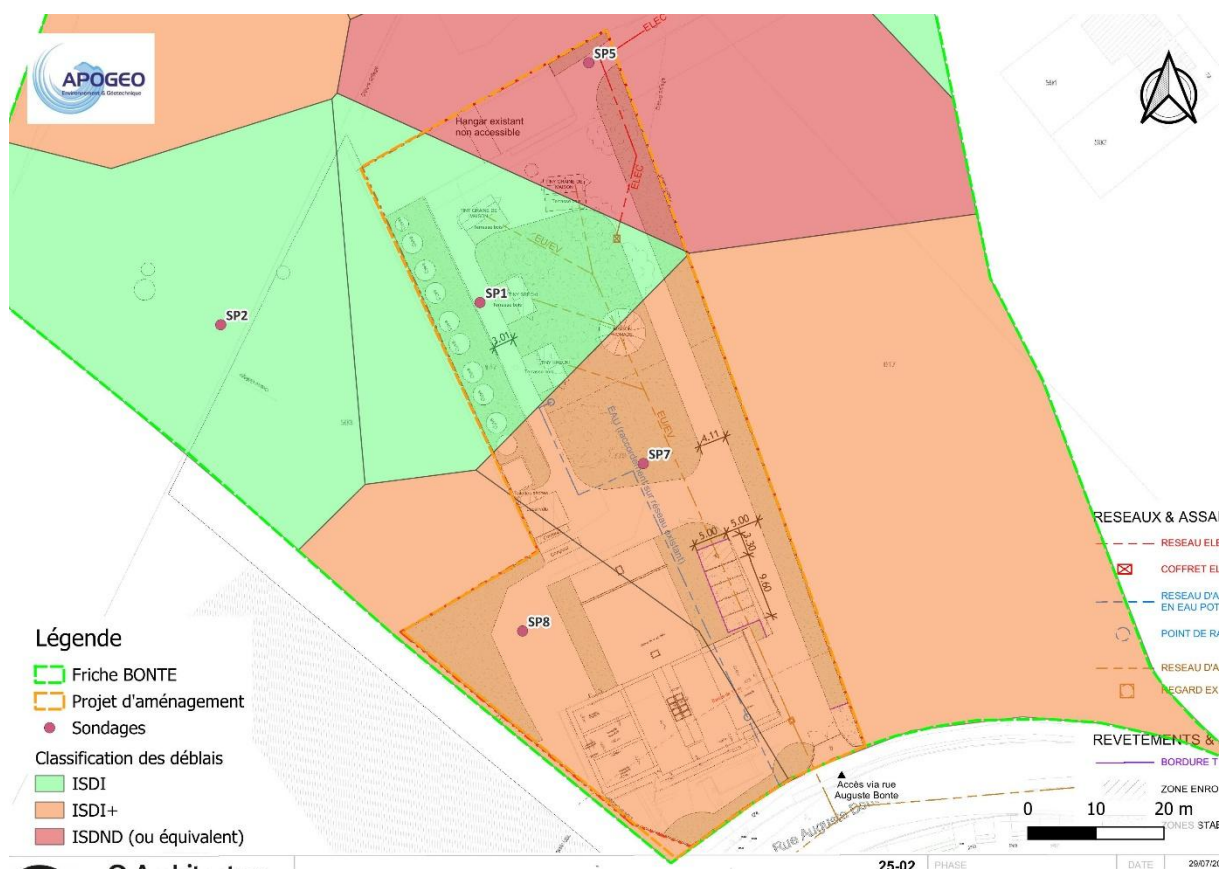


Figure 6 : Classification des matériaux (entre 0 et 1 m de profondeur)

3.1.4. Mesures de gestion

Au regard des investigations menées, il n'avait pas été recommandé de mesures de gestion particulière en dehors de la gestion des matériaux présentant des anomalies en hydrocarbures et la gestion des éventuels déblais de terrassements tels que décrit ci-dessus (figure 6).

4. Contrôle de la complétude des études réalisées

L'étude d'APOGEO ayant été menée en 2024, elles ne demandent pas de complétude.

5. Vérification de l'adéquation entre les mesures de gestion retenues et le projet d'aménagement

Les mesures de gestion ont été définies dans le rapport d'APOGEO réalisé en octobre 2024 (RFE2024.0257.V01). Elles sont rappelées dans le tableau ci-après ainsi que les mesures constitutives du projet ou que le Maître d'Ouvrage s'engage à appliquer ou à faire appliquer. Le courrier d'engagement du Maître d'ouvrage et la notice architecturale sont présentés en Annexe 2.

Mesures de gestion	Mesures constitutives du projet ou engagement du Maître d'Ouvrage	Conformité
Gestion des matériaux présentant des anomalies en hydrocarbures	SAS LAMBERSART BONTE 24, Boulevard Carnot 59000 LILLE À Lille, le 13 février 2026, <u>Objet</u> : Engagement relatif à la gestion des sols – Site Usine Carnoy à Lambersart (59130) Madame, Monsieur, Dans le cadre de l'établissement de l'attestation demandée pour le site de l'ancienne usine Carnoy à Lambersart (59130), la SAS LAMBERSART BONTE, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage par la présente à : - Prendre en compte la gestion de la pollution dans le cadre des projets transitoires mis en œuvre sur le site, conformément aux préconisations établies et selon les prescriptions détaillées dans le rapport établi par le bureau d'études APOGEO, référencé RFE2024.0257.V01 ; - Gérer à terme, dans le cadre du projet d'aménagement global, l'ensemble des remblais de la zone SP5 présentant une anomalie en hydrocarbures vers une filière adaptée, bien qu'ils ne constituent pas de risques sanitaires, conformément aux exigences réglementaires et aux préconisations environnementales ; La SAS LAMBERSART BONTE veillera au strict respect des procédures de gestion des matériaux afin de garantir la conformité environnementale des travaux. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. Pour la SAS LAMBERSART BONTE Guillaume GILLE Directeur Régional SAS LAMBERSART BONTE Siège social : 34/40 rue Henri Rognaux Immeuble Ampère B+ 92400 COLOMBE-VALE Adresse : Les Carvalides - 24 Boulevard Carnot - 59000 LILLE Tél : 03 26 12 16 61 SIRET : 842 882 697 00017	Conforme
Prise en compte de la qualité des éventuels déblais de terrassement conformément au rapport d'APOGEO référencé 2024.0257.V01		

Tableau 5 : mesures de gestion et engagement du MOA

6. Attestation

Identification de l'entreprise certifiée, ou équivalent, délivrant l'attestation

Dénomination ou raison sociale : SAS APOGEO SIRET (1) : 313 197 030 00049 Statut juridique : S.A.S. Domicilié : Parc d'Activité de la Motte au Bois Numéro : - Voie : rue Pierre Jacquart Lieu-dit : - BP : - Code postal : 62440 Ville : HARNES Pays : FRANCE	
A.1	En sa qualité d'entreprise certifiée selon les exigences du référentiel défini à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement certificat numéro 40024 rev.0 délivré le 28/06/2024, et valable jusqu'au 28/06/2029, par le LNE, organisme accrédité pour la certification de services par le COFRAC sous le numéro 5-0012 (portée disponible sur www.cofrac.fr).

Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation

Après avoir contrôlé l'étude des sols, au regard des exigences des offres globales de prestation dénommées Diagnostic de pollution des sols et codifiées INFOS et DIAG selon le référentiel constitué de la norme NFX31-620 dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés dans les rapports suivants :				
Document	Date	Auteur	Référence	Codification selon la norme NFX31-620
Diagnostic de pollution des sols	23/10/2024 09/04/2026	APOGEO	RFE2024.0257.V01 RFE2024.0257.V02	INFOS, DIAG
Réalisés par :				
B.1	lui-même, en application de l' article R. 556-3 du code de l'environnement ;			

Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés ci-après :

Document	Date	Auteur	Référence
Document de présentation du projet immobilier (dont plan de masse)	27/10/2025	VILOGIA – SOGEPROM-PROJECTIM – GLL GROUPE	N°PC 0593282500009
Lettre d'engagement du maître d'ouvrage	13/02/2026		-

conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles [L. 556-1](#) et [L. 556-2](#) du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles [R. 512-39-1](#), [R. 512-39-3](#), [R. 512-46-25](#), [R. 512-46-27](#), [R. 512-66-1](#) et [R. 515-106](#) du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles [R. 556-3](#) et [R. 512-75-2](#) du code de l'environnement, complétant le permis ~~de construire~~ ou d'aménager (4), fournis par :

C.2

Personne morale :
Dénomination ou raison sociale : SAS LAMBERSART BONTE
SIRET (1) : 942 882 697 00017
Code NAF (3) : 4110C – Promotion immobilière d'autres bâtiments
Statut juridique : S.A.S.
Domiciliée :
Numéro : 34/40 **Voie :** rue Henri Regnault **Lieu-dit :** -
BP : - **Code postal :** 92400 **Ville :** COURBEVOIE
Pays : FRANCE

en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération ~~de construction ou~~ d'aménagement (4) dénommée « Usine Carnoy – rue Auguste Bonte à Lambersart » (5) et située à :
Numéro : 174 **Voie :** rue Auguste Bonte **Lieu-dit :** -
BP : - **Code postal :** 59130 **Ville :** LAMBERSART
Pays : FRANCE
Référence(s) cadastrale(s) (6) : Parcelles n°147 et 776 de la section AR
Surface ~~de la construction ou~~ de l'aménagement : 4 639 m²
Le cas échéant, référence des attestations garantissant la conformité des travaux de réhabilitation réalisés sur les parcelles concernées : -

Usage du site (7) préalablement à l'opération ~~de construction ou~~ d'aménagement (4) : industriel
Usage du site (7) à l'issue de l'opération ~~de construction ou~~ d'aménagement (4) : ERP - résidentiel

Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement

après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles [L. 556-1](#) et [L. 556-2](#) du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles [R. 512-39-1](#), [R. 512-39-3](#), [R. 512-46-25](#), [R. 512-46-27](#), [R. 512-66-1](#) et [R. 515-106](#) du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles [R. 556-3](#) et [R. 512-75-2](#) du code de l'environnement, dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée RFE2026.0057.ATTES.V01 , en date du 16/02/2026, résumant l'analyse critique effectuée et concluant sur la prise en compte des mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans la conception du projet ~~de construction~~ ou d'aménagement (4).

Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement

Atteste, sans réserve, que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines nécessaires dans la conception du projet ~~de construction ou~~ d'aménagement (4) affectant le site mentionné ci-dessus. Attestation délivrée dans le cadre :

- ☒ d'un changement d'usage sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement)
☐ d'un projet de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols (en application de l'article L. 556-2 du code de l'environnement)

Liste des mesures de gestion prises en compte :

- Gestion des matériaux présentant des anomalies en hydrocarbures ;
- Prise en compte de la qualité des éventuels déblais de terrassement conformément au rapport d'APOGEO référencé 2024.0257.V01.

Eventuelles observations mineures (8) : -

Nom du signataire de l'attestation : Romain CHEVRIER

Le 09/04/26, à HARNES

Signature et cachet :

APOGEO
Parc d'Entreprises de la Motte au Bois
Rue Pierre Jacquart
62440 HARNES
Tel 03.21.79.71.00

Notes relatives à l'attestation

- (1) Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique).
(2) Type d'attestation démontrant le respect d'exigences spécifiées : barrer la mention inutile. L'encadré A2 peut également être utilisé par les entreprises délivrant l'attestation à titre transitoire.
(3) Code de la nomenclature d'activités française.
(4) Rayer ou supprimer la mention inutile (construction/aménagement).
(5) Le cas échéant, dénomination de l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme.
(6) Numéro des parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme.
(7) Le cas échéant, selon les types d'usage définis au I de l'article L. 556-1-A du code de l'environnement.
(8) Seules des observations mineures peuvent être mentionnées dans l'attestation, dans la mesure où leur éventuelle prise en compte ne remet pas en cause la délivrance de l'attestation.

ANNEXES

**ANNEXE n°1 :
Certificats LNE**

CERTIFICAT

SERVICE SITES ET SOLS POLLUES

APOGEO

740 RUE DU BAC

FRANCE - 59193 - ERQUINGHEM-LYS

Satisfait aux exigences du référentiel de Certification LNE SSP

Pour le domaine :

Etudes, Assistance et Contrôle

Ce certificat est délivré dans les conditions fixées par le référentiel LNE

"Certification des prestataires dans le domaine des Sites et Sols Pollués" en vigueur
et en conformité avec les normes de référence NF X 31-620-1 : 2021 et NF X 31-620-2 : 2021

pour l'établissement :

APOGEO

Rue Pierre Jacquart - Parc d'entreprise de la Motte au bois - FRA - 62440 - HARNES

N° SIRET 313 197 030 00049



Accréditation n°5-0012
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Début de validité 28 juin 2024

Valable jusqu'au 28 juin 2029

Numéro de certificat Certificat n° 40023 révision 0

Pour vérifier la validité du certificat : www.lne.fr



Pour le Directeur Général

On behalf of the General Director

Signature
numérique de
THOMAS
UNTEREINER ID
Date : 2024.06.28
16:42:21 +02'00'

Responsable du Département Certification de Produits et Services

Head of the Products and Services Certification Department

Laboratoire national de métrologie et d'essais • Etablissement public à caractère industriel et commercial

Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37

info@lne.fr • lne.fr • RCS Paris 313 320 244 - NAF : 7120B - TVA : FR 92 313 320 244

CERTIFICATION
RÉGLEMENTAIRE

Attestations prévues par le code
de l'environnement pour les

CESSATIONS D'ACTIVITÉ
et les
SITES ET SOLS POLLUÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LABORATOIRE
NATIONAL
DE MÉTROLOGIE
ET D'ESSAIS



CERTIFICAT DE CONFORMITE

suivant l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalences prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

APOGEO

**740 RUE DU BAC
FRANCE - 59193 - ERQUINGHEM-LYS**

Satisfait aux exigences de l'article 2 § II et des annexes I, II et IV, pour délivrer des attestations (ATTES-ALUR) garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement, y compris sur le fondement d'études de sol qu'elle a elle-même établies.

Satisfait aux exigences de l'article 3 et des annexes I et V, pour délivrer des attestations (ATTES-SECUR) garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif.

Les établissements certifiés sont mentionnés en annexe



Accréditation n°5-0012
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Date de début de validité :
28 juin 2024
Date de fin de validité :
28 juin 2029

Numéro de certificat 40024 - 0



Pour le Directeur Général

Signature
numérique de
THOMAS
UNTEREINER ID
Date :
2024.06.28
16:42:01 +02'00'

Responsable du Département Certification de
Produits et Services



ANNEXE AU CERTIFICAT N° 40024 rev.0

Etablissements certifiés (nom / adresse / SIRET)	Article 2 § II ATTES- ALUR	Article 3 ATTES- SECUR
APOGEO Agence de HARNES Rue Pierre Jacquart Parc d'entreprise de la Motte au bois 62440 HARNES N° SIRET 313 197 030 00049	X	X

– FIN DE LISTE –

**ANNEXE n°2 :
Courier d'engagement du Maître
d'ouvrage**